



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivants :

- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes d'assainissements sur le domaine public 2024-2028,
- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes dans le domaine de l'eau sur le domaine public sur la période 2024-2028,
- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes des travaux du réseau d'assainissement – PGEE sur la période 2024-2028,
- Arrêté concernant la perception de la taxe d'équipement des terrains constructibles, de la taxe de fouille et les ancrages sous le domaine public,
- Arrêté concernant la participation de la Ville aux abonnements sur le réseau des Transports Publics Neuchâtelois SA (TransN) pour les personnes âgées et les invalides de condition modeste,
- Arrêté pour un équilibre des soutiens à l'incitation à l'utilisation des transports publics,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 18 mars 2024, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024.

Neuchâtel, le 20 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Mauro Moruzzi

Le chancelier,
Daniel Veuve





ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX
PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC 2024-
2028

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC),
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 14'864'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le programme d'entretien du domaine public pour la période 2024 à 2028, dont à déduire une recette correspondant au solde des fonds d'équipements des anciennes communes. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 2

Un montant de 1'903'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour la mise en conformité d'arrêts de bus (LHand) pour la période 2024 à 2028, dont à déduire la subvention cantonale. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 3

Un montant de 2'378'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l'assainissement du bruit routier, modération du trafic et mobilité douce pour la période 2024-2028, dont à déduire la subvention fédérale. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).



Art. 4

Un montant de 2'081'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le remplacement d'arbres d'alignements sur le domaine public pour la période 2024 à 2028. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 116.00 Parcs et promenades).

Art. 5

Un montant de 2'973'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l'assainissement d'ouvrages d'art de murs et falaises pour la période 2024 à 2028. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 6

Un montant de 773'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le remplacement des silos à sel de la voirie. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 7

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 8

Le Conseil général valide la planification financière des investissements dans le cadre de l'adoption du budget annuel.

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Johanna Lott Fischer

Le secrétaire,

Marc Rémy



ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX
PROGRAMMES DANS LE DOMAINE DE L'EAU SUR LE DOMAINE
PUBLIC SUR LA PERIODE 2024-2028

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC),
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 19'300'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le programme d'entretien du réseau d'eau pour la période 2024 à 2028, dont à déduire les subventions cantonales et fédérales, ainsi qu'une recette du fonds d'adduction d'eau utilisée dans les limites réglementaires. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 2

Un montant de 500'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2024 pour la modification de la crépine et du système de nettoyage de la conduite à Champ-Bougin (moule Quagga), dont à déduire les subventions cantonales et fédérales, ainsi qu'une recette du fonds d'adduction d'eau utilisée dans les limites réglementaires. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).



Art. 3

Un montant de 250'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2024 pour la réalisation de la dernière étape des travaux de Combe-Garrot, dont à déduire les subventions cantonales et fédérales, ainsi qu'une recette du fonds d'adduction d'eau utilisée dans les limites règlementaires. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 4

^{1°}Un montant de 1'000'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2024 pour la réfection de la station de la Chapelle à Corcelles, dont à déduire les subventions cantonales et fédérales, ainsi qu'une recette du fonds d'adduction d'eau utilisée dans les limites règlementaires. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

^{2°}Un montant de 10'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le pourcent artistique conformément à l'arrêté n°501 du Conseil général.

Art. 5

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 6

Le Conseil général valide la planification financière des investissements dans le cadre de l'adoption du budget annuel.

Art. 7

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Johanna Lott Fischer

Le secrétaire,

Marc Rémy



ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX
PROGRAMMES DES TRAVAUX DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- PGEE SUR LA PERIODE 2024-2028

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC),
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 20'020'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le programme des travaux du réseau d'assainissement – PGEE sur la période 2024-2028, dont à déduire les subventions cantonale et fédérale, ainsi qu'une recette du fonds pour l'épuration des eaux utilisée dans les limites réglementaires. Ces investissements feront l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2%. Il sera pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 117.00 Step).

Art. 2

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 3

Le Conseil général valide la planification financière des investissements dans le cadre de l'adoption du budget annuel.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Johanna Lott Fischer

Marc Rémy





ARRETE

CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA TAXE D'EQUIPEMENT DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES, DE LA TAXE DE FOUILLE ET LES ANCRAGES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996,

Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996,

Vu le règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles adopté le 3 septembre 2007 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel,

Vu le règlement concernant les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles adopté le 9 septembre 1963 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel,

Vu les règlements de police adoptés les 29 avril 1996, 17 janvier 2000, 28 janvier 1966 et 14 mars 2005 par le Conseil général des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE 1 : TAXE D'EQUIPEMENT

Article premier – Principe

Dans les secteurs déjà équipés ou partiellement équipés, les propriétaires participent aux frais des équipements existants par le paiement d'une taxe d'équipement.



Art. 2 – Faits donnant lieu à perception

¹ La taxe d'équipement est perçue pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante lors de l'octroi du permis de construire.

² Par transformation importante, on entend tout changement d'affectation ou tous travaux qui nécessitent un complément ou une adaptation des équipements.

³ Une reconstruction après démolition est considérée comme une construction nouvelle.

Art. 3 – Montants par domaines

¹ La taxe d'équipement est composée des prix unitaires maximum suivants:

- 10 francs par mètre cube SIA construit pour les voies publiques (chaussées + trottoirs et éclairage public);
- 6 francs par mètre cube SIA construit pour les canalisations eaux usées;
- 5 francs par carré du diamètre en millimètres du branchement au réseau de distribution d'eau potable;
- Pour le réseau de distribution d'électricité, le prix de l'ampère triphasé est fixé dans le règlement ad hoc de Viteos SA.

² La TVA n'est pas comprise dans ces montants.

³ La taxe d'équipement est adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: octobre 2023).

⁴ Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'équipement.

Art. 4 – Affectation de la taxe

Le produit de la taxe d'équipement est comptabilisé et réparti aux comptes de fonctionnement des domaines concernés.

CHAPITRE 2 : FOUILLE

Art. 5 – Taxe de fouille

¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit:

- taxe de base maximum 250 francs;
- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) posé depuis moins de 5 ans : maximum 25 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 7 et 15 ans: maximum 15 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé entre 3 et 7 ans: maximum 30 francs par mètre carré;
- fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis moins de 3 ans: maximum 80 francs par mètre carré.

² Dans tous les cas, il sera arrondi au mètre carré supérieur.

³ Le Conseil communal fixe le montant de la taxe de fouille.

CHAPITRE 3 : ANCRAGES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Art. 6 – Empiètement d'ancrages sous le domaine public

Le Conseil communal peut autoriser, à bien plaisir, la mise en place d'éléments temporaires de consolidation qui empiètent sous le domaine public. Une taxe unique, calculée en fonction du nombre d'ancrages et de leur longueur, est perçue et ne dépasse pas 100 francs par ancrage et par mètre linéaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 – Abrogations

¹ Le chapitre 2 Taxe d'équipement (articles 12 à 15) du règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles adopté le 3 septembre 2007 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel est abrogé.

² Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 8 – Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Johanna Lott Fischer

Le secrétaire,

Marc Rémy



ARRETE
CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX ABONNEMENTS
SUR LE RESEAU DES TRANSPORTS PUBLICS NEUCHATELOIS SA
(TRANSN) POUR LES PERSONNES AGEES ET LES INVALIDES DE
CONDITION MODESTE

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

arrête:

Article premier

¹ La Ville de Neuchâtel prend à sa charge le coût de l'abonnement mensuel ou annuel Onde Verte équivalant à 2 zones en 2^{ème} classe délivré aux personnes âgées et aux invalides bénéficiant des prestations complémentaires AVS/AI selon les normes établies par le Département fédéral de l'intérieur.

² Cette participation est réservée aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 2

La dépense est portée aux comptes du Dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 3

¹ L'arrêté concernant la participation de la Ville aux abonnements sur le réseau de la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs pour les personnes âgées et les invalides de condition modeste, adopté le 3 novembre 1997 par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel, est abrogé.



² Le présent arrêté abroge également toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Johanna Lott Fischer

Marc Rémy



ARRETE
POUR UN EQUILIBRE DES SOUTIENS A L'INCITATION A L'UTILISATION
DES TRANSPORTS PUBLICS

(Du 18 mars 2024)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

arrête:

Article premier

L'article premier du « Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics (du 7 juin 2021) » est modifié comme suit :

Article premier – Soutien « Adultes » et « Seniors »

Les résidents-e-s de la Ville de Neuchâtel soumis-e-s au tarif «adulte» et ceux soumis au tarif « seniors » définis par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel «Onde verte» qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones de 2^{ème} classe. Il est le même que l'abonnement soit payé en une seule fois ou par acomptes.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Neuchâtel, le 18 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Johanna Lott Fischer

Marc Rémy

